

ASSOCIATION DE VILLEPINTE    Direction Générale	<b>BULLETIN DE VEILLE DOCUMENTAIRE n°18</b>	<b>Date</b>
		septembre 2008
		<b>Nb de pages</b>
		7

## Sommaire

### ✓ Etablissements sanitaires et médico-sociaux

#### **Actualités sociales :**

- Certificat médical accident du travail-maladie professionnelle
- Convention collective nationale de l'hospitalisation privée
- Temps de travail : Réforme du temps de travail
- Assouplissement des règles relatives à la réduction du temps de travail

#### **Actualité financière :**

- Protection sociale : +3,5% pour les dépenses d'assurance maladie sur le premier semestre

### ✓ Etablissements sanitaires :

#### **Actualités sociales :**

- Accès aux études d'aide-soignant

#### **Actualité financière :**

- Allocation de ressources supplémentaires dans le cadre de la campagne budgétaire 2008
- L'ARH Ile-de-France : Approbation de ces comptes

#### **Actualité Organisation et qualité :**

- Circuit du médicament
- L'éducation thérapeutique du patient (ETP) : Remise du rapport pour développer ETP
- Associations d'usagers agréés

### ✓ Etablissements médico-sociaux

- Instructions budgétaires et comptables

### Actualités sociales :

#### ○ **Certificat médical accident du travail-maladie professionnelle**

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 28 juillet 2008, est fixé le modèle du formulaire (1) « certificat médical accident du travail-maladie professionnelle » S6909 b, enregistré par la direction générale de la modernisation de l'Etat sous le numéro CERFA 11138\*02. La notice est également enregistrée sous le numéro 50513#02.

L'arrêté du 31 décembre 1998, qui fixait le précédent modèle S6909 a été abrogé.

Vous trouverez sur ce lien ci-dessous, un exemplaire de ce formulaire.

[http://www.ameli.fr/fileadmin/user\\_upload/formulaires/S6201.pdf](http://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/formulaires/S6201.pdf)

#### ○ **Convention collective nationale de l'hospitalisation privée**

Les dispositions de l'avenant salarial n° 2 du 6 février 2008 à la convention collective nationale de l'hospitalisation privée du 18 avril 2002 sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de cette convention collective sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2010 et sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Arrêté du 21 juillet 2008, JO du 29 juillet 2008

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000019262518&dateTexte=&oldAction=rechJO>

#### ○ **Temps de travail : Réforme du temps de travail**

La loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail est parue au Journal officiel. Un premier volet porte sur la réforme de la représentativité syndicale. Le seuil de représentativité syndicale a été fixé à 10% des voix dans les entreprises et à 8% dans une branche professionnelle ou au niveau interprofessionnel. La loi traite également l'élection aux comités d'entreprise, la désignation des délégués syndicaux, la représentation de la section syndicale, la validité des accords et les règles de la négociation collective et le financement des organisations syndicales et professionnelles.

Le second volet porte sur la réforme du temps de travail. Les entreprises pourront fixer par accord d'entreprise ou de branche le contingent d'heures supplémentaires ainsi que les contreparties en termes de repos et de majorations salariales pour les salariés. Si les contreparties en termes de salaire et de repos n'ont pas donné lieu à un accord, elles devront respecter les garanties d'un décret à paraître. La loi distingue plusieurs conventions de forfait : conventions annuelles de forfait en heures et conventions annuelles de forfait en jours. Pour

les conventions annuelles de forfaits en jours, la loi prévoit un nombre maximal de journées de travail de 235 jours. Un entretien annuel individuel devra être organisé par l'employeur, avec chaque salarié ayant conclu une convention de forfait en jours sur l'année. Il porte sur la charge de travail du salarié, l'organisation du travail dans l'entreprise, l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale, ainsi que sur la rémunération du salarié.

La convention de forfait en heures sur l'année ne peuvent quant à elles être conclues que par les cadres dont la nature des fonctions ne les conduit pas à suivre l'horaire collectif applicable au sein de l'atelier, du service ou de l'équipe auquel ils sont intégrés et par les salariés qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps.

Loi n°2008-789 du 20 août 2008, JO du 21 août 2008

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000019344230&dateTexte=&oldAction=rechJO>

### ○ **Assouplissement des règles relatives à la réduction du temps de travail**

Un décret précise la liste des salariés et agents qui sur leur demande et en accord avec l'employeur, peuvent renoncer à tout ou partie des journées ou demi-journées de repos acquises jusqu'au 31 décembre 2009 au titre de la réduction du temps de travail. Les demi-journées ou journées travaillées à la suite de l'acceptation de cette demande donnent lieu à une majoration de salaire au moins égale au taux de majoration de la première heure supplémentaire applicable à l'entreprise. Les heures correspondantes ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires.

Ces salariés et agents peuvent, sur leur demande et en accord avec l'employeur, utiliser les droits affectés au 31 décembre 2009 sur le compte épargne-temps pour compléter leur rémunération.

Décret n°2008-894 du 3 septembre 2008, JO du 5 septembre 2008

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000019425757&dateTexte=&oldAction=rechJO>

## **Actualité financière :**

### ○ **Protection sociale : +3,5% pour les dépenses d'assurance maladie sur le premier semestre**

Les dépenses maladie du régime général de la Sécurité sociale ont augmenté de 3,5% sur les six premiers mois de l'année, a indiqué le 24 juillet la Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam).

Cette hausse, qui concerne l'ensemble des postes de remboursement (notamment les honoraires des médecins et des auxiliaires médicaux, les produits de santé, dont les médicaments, et les versements aux hôpitaux et cliniques), avait progressé de +3,3% à fin mai. Les remboursements des soins de ville ont progressé de 1,6% entre janvier et juin, contre + 1,2% à fin mai et + 2,1% sur le premier trimestre 2008, alors que l'augmentation avait été de + 4,5% pour l'ensemble de l'année 2007.

Le rythme d'évolution des dépenses de soins de ville est donc un peu plus dynamique en juin mais reste modéré sur l'ensemble du semestre. Les remboursements hors produits de santé progressent de + 2,6% sur les six premiers mois contre 2,3% à fin mai. "L'activité des

médecins généralistes reste très modérée" depuis janvier, leurs honoraires évoluent en effet de + 1,4%, compte tenu de la revalorisation de la consultation en juillet 2007, selon la Cnam. Par ailleurs, les versements aux cliniques privées progressent de + 2,5%, et ceux aux établissements publics de 5%. Enfin, les versements aux établissements médico-sociaux accélèrent également: + 7,7% à fin juin contre + 7,2% à fin mai.

## ETABLISSEMENTS SANITAIRES

### Actualités sociales :

#### ○ **Accès aux études d'aide-soignant**

Un nouvel arrêté précise qu'en vue de procéder à la sélection professionnelle permettant aux agents des services hospitaliers qualifiés d'accéder aux études d'aide-soignant, l'autorité investie du pouvoir de nomination fait appel aux candidatures des agents réunissant au moins trois ans de fonctions en cette qualité.

Ces candidatures sont transmises, accompagnées d'une lettre de motivation de l'agent et de l'avis du supérieur hiérarchique et des éléments d'appréciation suivants :

- contenu du dossier individuel de l'agent, comportant, notamment, les appréciations littérales et notations des trois dernières années
- et formations suivies en cours d'emploi, notamment celles préparant aux fonctions d'aide-soignant.

La liste des candidats qu'elle estime aptes à suivre la formation est établie par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'établissement et transmise par celle-ci à la commission administrative paritaire compétente, accompagnée des éléments d'appréciation. L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats admis en formation, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Arrêté du 22 juillet 2008, JO du 20 août 2008

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019342013&dateTexte=>

### Actualité financière:

#### ○ **Allocation de ressources supplémentaires dans le cadre de la campagne budgétaire 2008**

La circulaire du 08 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 vient compléter la circulaire du 3 mars 2008 afin d'allouer aux établissements des ressources supplémentaires de l'Assurance Maladie.

Le choix retenu par les pouvoirs publics en 2008, comme cela avait été le cas en 2007, a été de déléguer l'essentiel des crédits aux ARH dès le début de la campagne budgétaire. Aussi, les volumes financiers répartis dans le cadre de la présente circulaire sont faibles et ne portent que sur un nombre limité de mesures.

Elle va permettre l'allocation de **167 millions d'euros supplémentaires** répartis comme suit :

- 142 millions d'euros intégrés dans les dotations régionales et affectés aux MIGAC
- 25 millions d'euros intégrés dans les dotations régionales de l'objectif des dépenses d'Assurance Maladie (hors USLD).

Cette circulaire répartit les financements en quatre volets distincts.

- 1/ Le renforcement de la mise en œuvre des plans de santé publique.
- 2/ Le soutien au progrès médical

- 3/ Le financement des activités de recours exceptionnel et des techniques innovantes de radiothérapie.
- 4/ Le financement de mesures diverses.

Paru le 19/08/2008 : [http://www.fehap.fr/fichiers/2/2eme\\_circulaire\\_budgetaire.pdf](http://www.fehap.fr/fichiers/2/2eme_circulaire_budgetaire.pdf)

### ○ **L'ARH Ile-de-France : Approbation de ces comptes**

Le compte financier 2007 de l'agence régionale de l'hospitalisation (ARH) de l'Ile-de-France est approuvé et le montant des enveloppes est arrêté pour le personnel à 2.044.819,84 euros, pour le fonctionnement à 922.673,04 euros (montant auquel s'ajoutent 34.290,51 euros au titre des dotations aux amortissements et provisions) et pour l'investissement à 58.817,72 euros. Arrêté du 30 juin 2008, JO du 26 juillet 2008

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000019246253&dateTexte=&oldAction=rechJO>

## **Actualité Organisation et qualité :**

### ○ **Circuit du médicament :**

La majorité des erreurs médicamenteuses est commise lors des étapes de prescription et d'administration : dans les unités de soins à proximité des patients.

Ce deuxième chantier privilégie la dimension managériale et humaine du circuit (coordination, coopération, interfaces, pilotage).

La MeaH a retenu deux modes de sécurisation complémentaires :

- Une sécurisation proactive (*a priori*)
- Une sécurisation réactive (*a posteriori*)

Rappel : Les observations des experts visiteurs à l'issue des visites de certification d'établissement portent en grande majorité sur le circuit du médicament.

[http://www.meah.sante.gouv.fr/meah/uploads/tx\\_meahfile/rapport\\_final\\_Scurisation\\_circuit\\_du\\_medicament\\_RV\\_08-07-08\\_doc.pdf](http://www.meah.sante.gouv.fr/meah/uploads/tx_meahfile/rapport_final_Scurisation_circuit_du_medicament_RV_08-07-08_doc.pdf)

### ○ **L'éducation thérapeutique du patient (ETP) : Remise du rapport pour développer ETP**

Le rapport de la mission consacrée à l'éducation thérapeutique du patient a été remis à Roselyne Bachelot, ministre de la Santé, le 2 septembre 2008.

[Ce rapport](#), rédigé par Christian Saout, président du comité inter-associatif sur la santé (CISS), Bernard Charbonnel, professeur de diabétologie à Nantes et Dominique Bertrand, professeur de santé publique à Paris, vise à promouvoir une politique nationale d'éducation thérapeutique des patients atteints de maladies chroniques.

Dans une première partie, un bilan des programmes actuellement en cours montre leur multiplicité et leur grande hétérogénéité. La deuxième partie consiste en une analyse des diverses problématiques soulevées par l'éducation thérapeutique du patient et par des propositions permettant d'y apporter une solution. L'ensemble des recommandations ont pour objectif de permettre aux patients atteints de maladies chroniques de devenir plus autonomes, en développant leurs connaissances au sujet de leur maladie et de leur traitement, et de réduire le risque de survenue de complications et d'aggravation de leur pathologie.

Parmi les 24 recommandations, l'autonomisation du patient grâce à l'éducation thérapeutique dans le cadre d'un plan coordonné de soins est mise en avant de même que le rôle primordial que devraient jouer les agences régionales de santé dans l'habilitation, le financement, la planification du maillage régional et l'évaluation des programmes et des équipes impliquées. Le rapport préconise également que la problématique, la méthodologie et les spécificités selon les différentes pathologies chroniques de l'éducation thérapeutique devraient être dispensées lors de la formation initiale des professions médicales et paramédicales ainsi que lors de la formation permanente.

En ce qui concerne le financement des activités d'éducation thérapeutique du patient, plusieurs propositions sont faites, notamment l'intégration de la tarification spécifique de ces activités dans le cadre de la réforme en cours de la T2A ou une tarification par forfait. Le diagnostic et les préconisations proposées trouveront une traduction dans le projet de loi «Patients, santé et territoires».

### ○ **Associations d'usagers agréés**

Sont agréées au niveau national pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, les associations ou unions d'associations suivantes :

Association d'aide aux victimes des accidents des médicaments (AAAVAM) ; Association  
Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité ;

Collectif interassociatif autour de la naissance (CIANE);

Association Parole-Bégaiement (APB).

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019381791&dateTexte>

### Actualité financière :

- **Instructions budgétaires et comptables**

Le tome I de l'instruction budgétaire et comptable M22 relatif au cadre comptable applicable aux établissements publics sociaux et médico-sociaux s'applique aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux (article L312-1-I CASF), à l'exception des foyers de jeunes travailleurs et des établissements ou services gérés en régie directe par une administration de l'Etat, ainsi qu'aux associations et fondations gestionnaires (article R314-81 CASF), à l'exception des dispositions relatives aux comptes détaillés dans l'arrêté pour lesquels s'appliquent les dispositions des règlements n° 99-01 et n° 99-03 du Conseil de la réglementation comptable. Le compte 1486 : «Provisions réglementées : réserves des plus-values nettes d'actif» (article R314-81 CASF) doit distinguer les provisions réglementées : réserves des plus-values nettes d'actif immobilisé (compte 14861) et les provisions réglementées : réserves des plus-values nettes d'actif circulant (compte 14862).

Les comptes de liaison (comptes 18) retracent les différents mouvements financiers entre plusieurs établissements ou services, ou entre ceux-ci et les autres structures qui relèvent de l'organisme gestionnaire.

Arrêté du 2 septembre 2008, JO du 25 septembre 2008

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000019524475&dateTexte=&oldAction=rechJO>